

qui a dit qu'on étudie de nouveau les demandes et que les décisions du Conseil sont sans appel. Si je comprends bien, il s'agit de demandes individuelles? Par exemple, dès qu'une région est considérée admissible et devient assujétie à la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, cette région est du ressort du Conseil de révision, les demandes individuelles relatives à cette région sont examinées afin de déterminer lesquelles sont admissibles ou non, et alors la décision est définitive?—R. Ce n'est pas le Conseil de révision qui étudie les demandes en premier lieu, lorsqu'elles arrivent. Le Conseil de révision n'intervient que lorsque nous avons terminé l'inspection et que nous leur avons fait part des renseignements avec tous les détails relatifs à la superficie et à la production, et c'est alors que le Conseil de révision détermine les régions qui sont admissibles mais ce n'est pas le Conseil de révision qui décide de l'admissibilité en ce qui a trait aux demandes individuelles. Puis nous procédons et versons une somme aux individus sans faire mention du Conseil. Ceci s'applique à n'importe quel individu qui est admissible dans les régions qui ont été déterminées. Les seules occasions où le Conseil intervient, dans les cas individuels, c'est lorsque ceux-ci lui sont renvoyés, soit par nous-mêmes, par le Trésor ou par ceux qui font leurs demandes individuellement.

M. SMITH (*Battle-River-Camrose*): J'aimerais demander au ministre s'il pourrait faire part au Comité, ou peut-être prier les hauts fonctionnaires de faire part au Comité des renseignements relatifs à l'argument qui s'oppose à la réduction des dimensions requises pour qu'un bloc soit admis aux versements, d'après les termes de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Le très hon. M. GARDINER: Il vaudrait peut-être mieux que je réponde moi-même, puisqu'il s'agit d'une question de politique gouvernementale. Naturellement, notre premier objectif est de tenir au minimum les frais de fonctionnement d'un service de ce genre. Quand nous l'avons inauguré, il y avait au moins 300 municipalités de l'Ouest canadien, en Saskatchewan, en Alberta et au Manitoba qui ont toutes admis qu'elles avaient perdu leurs récoltes. En réalité, nous les avons tous dédommagés d'ici, en leur expédiant des moulées, du fourrage, des vivres, des vêtements et autres articles pour un montant de 186 millions,—soit presque le montant que nous avons versé depuis 1939 dans cette même région, en vertu de la Loi.

M. NICHOLSON: De quelle période parliez-vous, monsieur Gardiner?

Le très hon. M. GARDINER: Avant 1939, lorsque nous avons fait appel à la loi afin de régler la situation qui avait existé; à ce moment-là, il y avait plus de 300 municipalités qui recevaient des secours en même temps. A l'heure actuelle, une municipalité comprend neuf townships. Le pays est assez différent là-bas de ce qu'il est par ici. Il est tout d'abord organisé en "blocs" qui correspondent à des sections carrées d'un mille de côté; 36 de ces sections sont formées en blocs pour constituer un township; puis neuf de ces townships constituent la plupart des municipalités en Saskatchewan et en Alberta. Au Manitoba, la façon de procéder a été un peu différente au début, et la forme des cantons n'est pas aussi régulière qu'en Saskatchewan; mais lorsque l'on multiplie 300 par neuf on arrive à 2,700 townships et on a admis, à ce moment-là, qu'ils avaient tous besoin de paiements et qu'ils les recevaient. De telle sorte que lorsque nous avons élaboré la loi, nous nous sommes dit: "Maintenant, il y aura toujours un bloc considérable dans cette région au cours d'une année de sécheresse. La façon la plus économique de faire fonctionner le plan est de voir à ce que ce soit les townships qui fassent la demande d'admission, et que cette demande se fasse par l'intermédiaire du conseil municipal. Les townships, dans